Informations de base

2020/0313(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exportation de certains biens à double usage depuis l'UE vers le Royaume-Uni **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	09/11/2020

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/11/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0692	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0334/2020	Résumé
16/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2020	Signature de l'acte final		
17/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		

21/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0313(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/04569

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0334/2020	26/11/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00045/2020/LEX	16/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0692	04/11/2020	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/2171
JO L 432 21.12.2020, p. 0004

Exportation de certains biens à double usage depuis l'UE vers le Royaume-Uni

2020/0313(COD) - 26/11/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 10 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement (CE) nº 428/2009 prévoit des autorisations générales d'exportation de l'Union qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers. À l'heure actuelle, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union nº EU001.

Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double usage produits dans l'Union, il est prévu d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des destinations visées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union nº EU001 afin d'assurer l'application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union, de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union et d'éviter une charge administrative inutile, tout en protégeant la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.

L'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union nº EU001 n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.

Exportation de certains biens à double usage depuis l'UE vers le Royaume-Uni

2020/0313(COD) - 04/11/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil établit un système commun de contrôle des exportations de biens à double usage, conformément aux engagements et obligations des États membres et de l'UE à l'échelle internationale. En vertu de ce règlement, une autorisation est requise pour l'exportation de biens à double usage vers des pays tiers. Cette autorisation peut prendre la forme d'une autorisation individuelle, globale ou générale.

En particulier, l'annexe du règlement prévoit une autorisation générale d'exportation de l'Union (l'«autorisation nº EU001») pour certaines opérations à faible risque, par exemple les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein) et les États-Unis d'Amérique.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union a des conséquences pour le commerce de biens à double usage entre l'UE et le Royaume-Uni: en vertu du règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil, l'exportation de biens à double usage depuis l'Union vers le Royaume-Uni nécessitera, à partir du 1er janvier 2021, une autorisation d'exportation délivrée par l'autorité compétente nationale de l'État membre où l'exportateur est établi.

Cela créerait une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des États membres et pour les exportateurs de l'UE, ce qui nuirait à leur compétitivité.

CONTENU : afin d'éviter des perturbations disproportionnées des échanges commerciaux et une charge administrative excessive pour les exportations de biens à double usage de l'UE vers le Royaume-Uni, il est proposé d'ajouter le Royaume-Uni à l'annexe IIa du règlement et donc de contrôler les exportations vers le Royaume-Uni au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union nº EU001.

L'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays visés par l'autorisation nº EU001 n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité de l'UE et la sécurité internationale, tout en garantissant une application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union et en assurant des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'UE.

La présente proposition correspond à l'orientation générale des mesures d'urgence visant à faire face à un retrait du Royaume-Uni sans accord.